RÉPLIQUE

AU DÉVELOPPEMENT

DE M. CAMUS,

SUR LA CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ.

RÉPLIQUE

AU DÉVELOPPEMENT

DE M. CAMUS,

SUR LA CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ.

Il faut, Monſieur, que vous comptiez bien, ou ſur l'inſouciance de ceux qui ne liſent point, ou ſur la patience inouie de ceux qui vous liront, pour préſenter encore le même ſyſtême, dont on a ſi victorieuſement renverſé les baſes & anéanti les principes. Mais ce qui eſt incroyable, c'eſt le ton de confiance avec lequel vous annoncez comme des vérités certaines qui ne peuvent pas même éprouver la moindre difficulté, des erreurs incapables de ſoutenir les regards des hommes inſtruits.

Vous nous avez cité des faits, on en a montré la fauſſeté, & vous les répétez.

Vous avez avancé des principes, on a prouvé leur peu de ſolidité, & vous les répétez.

Vous en avez tiré des conſéquences ; on en a fait voir tout le vice & le danger, & vous les répétez.

Si vos immenſes occupations ne vous laissent pas le temps de lire les répliques qui vous combattent, en ce cas ne vous mêlez donc pas d'écrire ; bornez-vous à la fonction d'archiviſte, inſcrivez dans votre greffe des complimens mendiés, des adreſſes adulatoires, envoyées toutes faites de Paris, & qu'on renvoie des provinces bien ſignées. En ne vous donnant pas la peine de répondre, vous nous épargnez celle de répliquer.

Vous renouvellez votre corps de doctrine ſur la conſtitution civile du Clergé ; il faut donc y revenir, & j'eſpère que ceux qui nous liront avec impartialité, ne ſeront pas embarraſſés pour nous juger. Avant de diſcuter vos principes ſur l'autorité de la nation, pour porter des loix relativement à la conſtitution du Clergé, on doit relever cette petite, mais mépriſable fineſſe qui l'a fait appeler conſtitution civile, pour faire croire à ceux qui ſe paient de mots, qu'elle ne touche pas au ſpirituel. Qu'eſt-ce que la conſtitution civile du Clergé ? C'eſt celle qui regarderoit uniquement le temporel, ſes droits dans la ſociété, ſes poſſeſſions, le rang qu'on lui auroit donné,

les priviléges qu'on lui auroit accordés, & qui n'auroient aucun rapport à ses fonctions, une sorte de police sur ses membres, qui auroit besoin de force coactive, &c. Mais appeler constitution civile, des actes qui sont dans un ordre entiérement spirituel, qui n'ont nul rapport aux intérêts du temps, qui donnent aux fideles des Pasteurs, en reglent le nombre sur leurs besoins; qui déterminent, étendent, resserrent l'exercice de leur jurisdiction toute spirituelle, sans aucun rapport à l'état civil de ceux qu'elle gouverne; appeler cela une constitution civile, c'est abuser grossiérement des termes; c'est, ou parler un langage inintelligible, ou chercher à faire illusion. La constitution d'une société quelconque est l'ensemble des réglemens, qui constituent son gouvernement, qui déterminent les pouvoirs respectifs de ceux qui y commandent, les différens degrés d'autorité, la nature & la formation des loix qui le régiront, la force qui les fera exécuter. Ainsi avez-vous voulu constituer la France, & Dieu sait combien est admirable cette constitution. Mais enfin vous avez prétendu faire une constitution uniquement dans l'ordre civil, & pour le temps, abstraction faite de l'éternité. Par la même raison, la constitution de l'église, qui est un établissement tout spirituel, qui ne gou-

verne les hommes que dans l'ordre ſpirituel ; qui ne ſe mêle que de leurs intérêts ſpirituels, qui ne prétend rien régler ſur les droits, les biens, les propriétés temporelles, ne peut jamais être appelée *conſtitution civile.* Or, je démontrerai tout-à-l'heure juſqu'à l'évidence, que dans cet ordre ſpirituel, l'égliſe, & l'égliſe ſeule, a le droit de ſe donner des loix, de ſe conſtituer un régime, de ſe former une diſcipline, de graduer l'autorité de ſes magiſtrats, d'en régler l'exercice ; que toutes vos prétentions à cet égard ſont le bouleverſement de toutes les idées de ſociété, de quelque nature qu'elle ſoit.

Vous commencez votre développement par nous ramener cette étrange aſſertion qui a révolté même les hommes les moins religieux. La nation avoit le pouvoir de rejetter la religion catholique (p. 8) ; ou cette expreſſion ne ſignifie rien, ou elle eſt un vrai blaſphême. Mais, ajoutez-vous, c'eſt un pouvoir malheureux, c'eſt le pouvoir d'être coupable. Vous entendez donc un pouvoir phyſique, celui que vous avez de me tirer un coup de piſtolet, ſi vous me rencontrez dans la rue : mais de bonne-foi, eſt-ce là ce qu'on entend par un pouvoir ? C'eſt un droit, une puiſſance réelle, active, de faire une choſe qui n'excede pas les bornes, la

mesure de cette puissance. Si la nation croit la religion catholique fausse, elle peut & elle doit ne pas l'adopter. Si elle la croit certainement vraie, émanée de la divinité, elle ne peut en aucun sens la *rejetter.* Personne, ni nation, ni individu, ne peut rejetter la vérité connue; cela implique contradiction. Tout exercice libre d'un pouvoir, suppose une délibération: délibere-t-on sur le vrai dont on a la conviction? On peut bien délibérer quelle extension on donnera à la protection qu'on doit à cette religion, à son culte public, à la tolérance d'autres cultes secrets ou connus, mais non pas si on l'admettra ou si on la *rejettera.* L'Assemblée, ajoutez-vous, étoit dans le cas où des missionnaires demanderoient pour la premiere fois à être reçus. Non, Monsieur, cette supposition est aussi fausse que mal sonnante; cela est bon quand des missionnaires viennent annoncer une religion jusqu'alors inconnue. Il est juste qu'on la connoisse, qu'on l'examine, qu'on voie si elle porte le sceau de la divinité, si ceux qui se disent ses ambassadeurs donnent des preuves de leurs pouvoirs; mais ce n'étoit nullement le cas de l'Assemblée. On ne lui demandoit pas une délibération sur la vérité, sur la certitude de la religion; mais la déclaration d'un fait, que la religion catholique

étoit celle de l'état, qu'elle continueroit de l'être, qu'elle ſeroit maintenue comme telle avec tous ſes droits, & défendue contre tout ce qui tendroit à y donner atteinte.

Mais je vais plus loin, & je ſoutiens que quand vous donnez à la nation ce malheureux pouvoir, vous ſuppoſez un pouvoir qu'elle peut réduire en acte, un exercice de puiſſance à laquelle il faudroit obéir; & en voici la preuve: c'eſt que du pouvoir de rejetter la religion, vous en faites réſulter le droit qu'a eu, à plus forte raiſon, l'Aſſemblée de créer & d'anéantir des ſieges; de circonſcrire le territoire, de reſtreindre ou d'étendre l'exercice de la juriſdiction de ceux qui y ſont aſſis. Or, bien certainement vous entendez que le clergé eſt obligé de ſe ſoumettre à vos décrets ſur ces objets: moi, par une raiſon contraire, en raiſonnant auſſi conſéquemment que vous, je dis, on pourroit & on devroit ne pas ſe ſoumettre à ce triſte & malheureux pouvoir de rejetter la religion: on ne peut donc pas plus ſe ſoumettre aux entrepriſes de l'Aſſemblée, attentatoires aux droits impreſcriptibles de l'égliſe ſur ſa propre diſcipline.

Entrons donc encore une fois dans cette queſtion, puiſque vous nous y obligez, & tâchons d'y mettre une telle préciſion, qu'on ne puiſſe ſe

refuſer à la certitude des principes & des conſéquences.

Diſons d'abord un mot de cet axiôme uſé, qui eſt un vrai rébus, qu'on ſe donne de main en main, ſans l'examiner. L'Egliſe, dit-on, eſt dans l'état, & non l'état dans l'Egliſe. C'eſt une confuſion ridicule de mots, & une pure logomachie. L'égliſe eſt un être moral composé d'hommes qui profeſſent une croyance religieuſe; mais comme ces hommes ſont des citoyens, ils ſont comme tels dans l'état. Mais d'un autre côté, l'état lui-même, s'il eſt chrétien, eſt une réunion de fideles, qui, comme tels, ſont dans l'égliſe, laquelle dans ſon univerſalité renferme pluſieurs états. Quand Clovis ſe convertit avec la nation des Francs, ils entrerent dans l'égliſe qui étoit déjà exiſtante; ainſi il eſt également vrai, & ſous des rapports différens, que l'égliſe eſt dans l'état, & que l'état eſt dans l'égliſe: mais cela n'empêche pas qu'en les conſidérant dans ce qui eſt eſſentiel à l'un & à l'autre, dans ce qui les conſtitue, ſociété politique, & ſociété religieuſe, elles ne ſoient totalement indépendantes, aient chacune leurs intérêts, la fin où elles tendent, les moyens qu'elles employent, les loix qui les gouvernent. Tout ce qui a rapport à la vie préſente, aux propriétés temporelles, à la puiſ-

ſance ſur les corps, eſt du reſſort ſeul de la ſociété civile. Tout ce qui a rapport à une autre vie, aux objets ſpirituels, au droit de commander aux esprits, d'exiger une ſoumiſſion intérieure, tout cela eſt du reſſort ſeul de la ſociété religieuſe. Elles ont bien pu ſe mêler un peu & ſe confondre, s'aider ou ſe nuire mutuellement, empiéter l'une ſur l'autre, ou tolérer des uſurpations; mais tout cela ne change rien à la nature des choſes, au droit intrinſeque de chaque ſociété. L'état gouverne les citoyens de la terre, regle leurs engagemens civils, leur donne des magiſtrats, exige des tributs : tout cela eſt étranger à l'égliſe : ſon royaume n'eſt pas de ce monde : l'égliſe gouverne les citoyens du ciel, regle leur croyance, leur donne des conducteurs, diſtribue les pouvoirs ſpirituels, en ſurveille l'exercice, & tout cela eſt étranger à l'état; il eſt cenſé ignorer de ce qui ſe paſſe dans cette ſphere, dès qu'on y demeure concentré.

De-là ſuit cette conſéquence irréſiſtible que toute ſociété a droit de ſe régir, de faire ſon code de loix; de s'adminiſtrer, comme elle le juge convenable, de ſe donner des chefs, de poſer des bornes à l'exercice de leur autorité. Prenez garde, s'il vous plaît, à la préciſion de ces idées, ſi une ſociété empiete ſur le terrein

d'une autre, si elle se donne un régime qui nuise à son voisin, celui-ci a droit de l'arrêter, mais pas plus : il a droit de s'opposer à ces loix qui lui nuisent ; mais il ne sauroit lui en donner. Ce principe, Monsieur, renverse tout votre systême ; & Bossuet, que vous dites si bien être toujours clair & précis, vous dit nettement que dans les affaires non-seulement de foi, mais de la discipline ecclésiastique, « à l'Eglise la décision, au prince la seule protection & défense » ; & il appuie aussi-tôt cette vérité du texte d'une ordonnance d'un Empereur Roi de France, (Polit. liv. VII, chap. 5.)

M. Fleury avoit dit de même (dans son discours) « qu'une partie de la jurisdiction ecclésiastiqne, & peut-être la premiere, est de faire des loix de discipline, droit essentiel à toute société ; que les Apôtres, en fondant l'Eglise, lui avoient donné ses premieres loix de discipline, & transmis à leur sucesseur le droit d'en faire également ».

Ainsi, Monsieur, ce que vous dites qu'on n'oseroit nier, est précisément ce que je vous nie ; que par cela seul que l'Etat reçoit ou conserve la religion, il a droit sur sa discipline ; & peut assigner le lieu, les évêchés & le nombre

des cures, &c. Tout-à-l'heure je montrerai le contraire.

Sans doute que l'Eglife a eu & aura toujours les plus grands égards pour tous les défirs, les demandes juftes des Princes : elle cede même quelquefois, dit Boffuet, en certaines chofes, pour le bien de la paix, à l'autorité féculiere ; mais fon efprit, quand elle agit librement, eft d'agir par fes propres regles, & que fes décrets prévalent. Il le confirme par ce qui fe paffa au Concile de Chalcédoine, où, dans une occafion, les loix paroiffoient ne pas s'accorder avec les Canons. Il fut décidé en préfence même des Commiffaires de l'Empereur, que les Canons devoient l'emporter : parce que comme Jéfus-Chrift n'a point foumis à fon Eglifes les Puiffances de la terre, il n'a pas voulu davantage qu'elle fût dans leur dépendance dans l'ordre fpirituel, parce que, chacune dans fon ordre, elles font fouveraines & indépendantes.

D'ailleurs comment n'avez-vous pas vu que votre fyftême portoit une hypothefe chimérique ? l'Etat, felon vous, qui reçoit la religion, a le droit d'affigner le lieu, le nombre des cures, des évêchés, des métropoles. Ne fembleroit-il pas, à vous entendre, que dès que des

miſſionnaires arrivent, on leur fixe des Siéges épiſcopaux, des paroiſſes, &c.? Ne faut-il pas, avant tout, qu'ils trouvent des oreilles dociles, que la foi ſoit reçue? Alors on donne à ces nouveaux fidèles un Paſteur. Si le nombre ſe multiplie, on y établit un Evêque, des Paſteurs inférieurs. Ainſi S. Paul prêche à Ephèſe; la foi chrétienne y fait des progrès rapides; S. Paul y établit Thimothée Evêque; de même à Philippes, à Theſſalonique. Il eſt repouſſé à Liſtres, à Antioche de Peſedie; il n'y en établit point. Telle a été la marche des Apôtres & de leurs ſucceſſeurs: ainſi ſe ſont formées les égliſes particulières, ainſi y ont été établis les Paſteurs par l'autorité ſpirituelle ſeule, & ſon Clergé étoit tout conſtitué; il avoit ſes Evêques, ſes Métropolitains, quand Conſtantin embraſſa la Religion chrétienne. Celle qui le reçut dans ſon ſein, qui l'admit au nombre de ſes enfans; & jamais il n'eut la folle prétention de lui donner des loix. Par un zèle peu réfléchi, il ſe mêla bien un peu trop des querelles de religion, des affaires eccléſiaſtiques; mais cela n'alla jamais juſqu'à pretendre régler la diſcipline, dicter des loix.

Il avoit aſſurément le droit, comme tout Prince l'a, d'examiner ſi les réglemens que faiſoient les

Conciles ne paſſoient pas les bornes de leur autorité, s'ils n'avoient pas un objet du reſſort excluſif de la puiſſance temporelle : il pouvoit alors s'y oppoſer, en empêcher l'exécution ; mais il ne pouvoit pas leur en ſubſtituer d'autres Il pouvoit inſpecter cette diſcipline ; mais il ne pouvoit en donner une. Il avoit, en un mot, toute puiſſance coërcitive, pour arrêter une entrepriſe ſur ſon autorité ; mais il n'en avoit aucune pour agir directement, immédiatement dans le territoire ſpirituel de l'Egliſe. Revêtu de la puiſſance ſouveraine, il pouvoit, il devoit même quelquefois à l'égliſe dont il partageoit les biens, de protéger les fonctions de ſes Miniſtres, de prêter avec diſcernement ſa force à leurs jugemens ; mais il ne pouvoit ni lui donner des loix, ni détruire celles qu'elle avoit établies.

Appliquons ces principes aux élections d'évêchés. Avant la converſion des Souverains, il eſt bien évident que l'Egliſe ſeule a établi ſes Paſteurs, les a multipliés ſuivant les beſoins des peuples. Lorſqu'ils eurent embraſſé la foi, quelle a été leur influence ? Voici des faits que je défie à perſonne de conteſter. C'eſt que la puiſſance eccléſiaſtique ſeule, par une autorité première & immédiate, a marqué les limites des diocèſes & des métropoles ; que lorſque la puiſſance civile,

a concouru ; toujours elle a laiſſé aux Conciles le jugement sur la juriſdiction plus ou moins étendue des Evêques & des Métropolitains (Con. Chalc. act. 4e) que lorſqu'il a été queſtion d'en placer dans les régions infideles nouvellement conquiſes, ça été médiatement de la part des Souverains, mais par l'action propre & immédiate de l'autorité eccléſiaſtique & dans des Conciles; qu'en aucun temps, ni dans l'Egliſe latine, ni dans l'Egliſe grecque, ils n'ont détruit un ſeul évêché ſubſiſtant dont les titres n'etoient point attaqués; qu'il n'exiſte pas un seul exemple que par l'effet ſeul d'une circonſcription civile, un Evêque ait été dépouillé de ſa juriſdiction; que les métropoles eccléſiaſtiques n'ont pas toujours ſuivi les métropoles civiles; que l'Egliſe, lorſqu'elle s'y eſt conformée, l'a fait parce qu'elle a jugé les demandes des princes analogues à ſa diſcipline, & que ſouvent en donnant, ſuivant leurs déſirs, le nom & les honneurs de métropole à une ville qu'ils affectionnoient, ç'a été ſans juriſdiction quelconque, cette Egliſe demeurant toujours ſoumiſe à l'ancien métropolitain. — Les preuves de tous ces points ſont ſi multipliées, que ce ſeroit abuſer de la patience des lecteurs de les détailler.

Qu'oppoſez-vous à cette tradition conſtante

& univerſelle ? Un capitulaire de Carloman, en 742, & le fait de ſaint Auguſtin, apôtre d'Angleterre. Eh bien ! Monſieur, je ſoutiens que ces faits-là mêmes dépoſent contre vous,

1°. Le capitulaire de Carloman eſt ainſi conçu : *Per conſilium Sacerdotum, optimatum meorum, ordinavimus per civitates Epiſcopos, & conſtituimus ſuper eos Bonifacium qui eſt miſſus ſancti Petri.* Or, Carloman préſidoit une aſſemblée civile; donc la puiſſance temporelle peut établir des évêchés, des métropoles. Voilà votre raiſonnement : vous en auriez ſenti tout le foible, ſi vous aviez examiné le fait moins légerement. — Car, 1°. cette aſſemblée étoit un véritable Concile : c'eſt l'Empereur lui-même qui l'appelle ainſi dans ſa lettre de convocation. « Ego Carlomanus cum conſilio ſervorum Dei & optimatum meorum, Epiſcopos qui in regno meo ſunt cum Presbyteris » ad *conſilium & Synodum pro timore Chriſti congregari.* Ces termes *Synodum pro timore Chriſti*, annoncent-ils une aſſemblée civile ?

2°. Cette aſſemblée étoit préſidée par ſaint Boniface, Archevêque de Mayence, comme Légat du Saint-Siége.

3°. Boniface rendant compte au Pape de ce qui s'étoit fait, lui marque expreſſément, que

Carloman l'a prié de convoquer ce Concile : *Carlomanus me accersitum ad se rogavit Synodum incipere convocare.*

4°. Il présente cette érection d'évêchés comme un acte jurisdictionel qu'il a fait par son autorité propre : *Tres ordinavimus Episcopos & provinciam in tres parochias distribuimus.*

5°. Enfin il prie le Pape de confirmer par l'autorité du S. Siége ces établissemens infiniment utiles aux peuples. (*Labb. Con. Is. an.* 1577.) Il n'est pas question de chicaner pour savoir si on a eu raison ou non de recourir au Pape, si la confirmation étoit nécessaire, il s'agit du fait d'un capitulaire que vous avez cité avec ostentation, & d'où résulte malgré vous, que des évêchés ont été établis par un décret de la puissance ecclésiastique *ordinavimus*, *distribuimus ;* sanctionné & confirmé par le souverain Pontife, de concert sans doute avec la puissance civile.

Comment donc, à l'exemple de votre confrere Treilhard, qui transforme les Conciles en pures Assemblées nationales, n'avez-vous pas rappelé celui de Vernon ou Verny, que Pepin convoqua, quoique le titre porte que ce fut un Concile ? *Incipit Concilium quid factum fuit ad palatium Vernis ;* quoique ses décrets soien intitulés *Capitula Synodi ;* & que Pepin qui le

convoqua, déclare, dans la préface, qu'il eſt deſtiné à remettre en vigueur les canons & l s regles des anciens Peres pour le réglement des mœurs, regles auxquelles il ſe déclare lui-même ſoumis, *quæ pro emendatione noſtra communiter ſunt prolata.* (Ballu. 771, pag. 167.)

2°. Vient enſuite le voyage de ſaint Auguſtin en Angleterre pour annoncer la foi. Vous faites, d'après Fleury, le récit de ſa réception par Ethelbert, Roi de Cant, de la permiſſion de prêcher l'Evangile, de l'érection d'un ſiége épiſcopal à Doroverne, maintenant Cantorbery, & de la donation d'une maiſon d'un lieu convenable, faite par le Roi à ces miſſionnaires : d'où vous concluez que le Roi établit le ſiége épiſcopal à Cantorbery, que la volonté ſeule du Roi détermina le ſiége métropolitain, que ſaint Auguſtin ſe ſoumit à cette volonté, & que le Pape Grégoire ne s'en eſt jamais plaint. Je ſuis fâché de vous trouver toujours en défaut quand vous citez Fleury. Il n'y a pas un mot de votre aſſertion dans cet hiſtorien. 1°. Ce fut Auguſtin ſeul qui établit ſon ſiége épiſcopal à Cantorbery ſelon Fleury; 2°. le Roi n'y eut d'autre part que de lui permettre de prendre une Egliſe que les Romains y avoient autrefois fait bâtir, & d'y placer ſon habitation, ce qui ſûrement étoit

une

une conceſſion de local toute temporelle.
3°. Ce prince n'eut pas la plus petite part à la fixation de la métropole. Le Pape ſaint Grégoire déſiroit à la vérité qu'elle fût à Londres ; mais Auguſtin préféra Cantorbery par des raiſons qu'il fit goûter au Pape. En voulez-vous un témoin non ſuſpect, c'eſt Rapin Thoiras, qui nous dit que l'intention de Grégoire étoit d'établir un Archevêque à Londres, où il y en avoit eu un autrefois ; mais qu'il renonça à ce projet ſur les inſtances d'Auguſtin, qui vouloit procurer cét honneur à Cantorbery, où il avoit commencé à exercer les fonctions de ſon miniſtere (t. 1, p. 227.) Il n'y eut donc pas la plus petite diſcuſſion entre le Roi & Auguſtin, entre le Pape & le Roi ſur cette métropole ; le tout se paſſa entre Auguſtin & S. Grégoire ; & il eſt absolument faux que ſaint Auguſtin ait été dans le cas de ſe ſoumettre à la volonté du Monarque qui auroit déterminé le ſiége métropolitain.

Le Pere Alexandre raconte le fait de la même maniere ; & Smolette, hiſtorien Anglois, traduit par Targe, dit également que ſaint Auguſtin, qui avoit reçu l'ordination épiſcopale de l'Archevêque d'Arles, érigea l'Eglise de Chriſt en Cathédrale, « qu'étant en poſſeſſion de ſon

» siége, il songea à se faire Métropolitain, & » que saint Grégoire l'investit du pouvoir sur » tous les Evêques de Bretagne, & qu'il lui » accorda la jurisdiction sur tous les prélats qui » seroient ordonnés». Tâchez de concilier tout cela avec votre récit (t. 1, p. 302).

Mais pourquoi, en insistant longuement sur les érections d'évêchés, glissez-vous si légérement sur les suppressions de siéges & la déposition très-réelle de titulaires? C'est qu'il est impossible, sous aucune face, de justifier cette opération de l'Assemblée. Que M. Treilhard ne trouve aucune difficulté à ce renversement de tous ces principes, cela ne m'étonne point, il ne les connoît pas; mais vous, Monsieur, qui les connoissez, comment avez-vous pu ainsi les fouler aux pieds? Raisonnons, s'il vous plaît, un moment sans prévention : vous savez comme moi qu'un Evêque attaché à une Eglise, contracte avec elle une union que tous les Peres regardent comme une sorte de mariage spirituel; mariage indissoluble de sa nature, en sorte qu'il ne peut pas plus quitter son épouse, qu'elle se séparer de lui par le schisme. Le lien qui les unit a donné à l'un le droit de commander, & a imposé à l'autre l'obligation d'obéir. Voilà ce qu'emporte ce mot jurisdiction, *dicere jus*,

intimer une loi, un commandement. — Cette jurifdiction fi générale, fi univerfelle, que vous vouliez la fuppofer dans fon effence, dans fon fond, eft circonfcrite dans fon exercice; & elle ne peut l'être que par une autorité de même nature que celle qui a communiqué cette jurifdiction. Or, je demande quelle eft l'autorité qui a pu dépouiller fubitement un Evêque d'un droit, d'un exercice qu'il avoit la veille, pour en revêtir un Evêque voifin? Vous avez fupprimé le fiege d'Auxerre, & en avez réuni une partie à l'archevêché de Sens. Si la veille de ce décret l'Archevêque de Sens avoit envoyé un mandement à une paroiffe d'Auxerre, on auroit eu droit de le méprifer, comme une brochure fans conféquence. S'il eût donné un dimiffoire à un clerc d'Auxerre, nul Evêque n'auroit eu la témérité de l'ordonner: bien plus, s'il avoit accordé une difpenfe d'empêchement dirimant pour un mariage, le juge auroit déclaré nul le mariage contracté en conféquence. Je le répète donc, quelle eft la puiffance qui a fubitement invefti l'Archevêque de Sens d'un droit, d'un pouvoir, d'une jurifdiction affurément toute fpirituelle? Hier habitant d'Auxerre, je pouvois lui défobéir fon commandement ne lioit point ma confcience: aujourd'hui je fuis lié, ma défobéiffance eft un

crime. Hier je devois me ſoumettre, aujourd'hui je ne ſuis plus tenu à rien ; ſans que l'Egliſe y ait concouru, ſans que l'autorité eccléſiaſtique s'en ſoit mêlée, ſans qu'aucun acte religieux relatif à l'ordre établi par J. C., ſuivi par les Apôtres, perpétué par leurs ſucceſſeurs y ait eu la moindre influence : comment eſt-il poſſible que de telles abſurdités ne révoltent pas ? On ſait l'axiôme *res ſolvuntur eodem modo quo ligantur.* L'égliſe ſeule avoit lié cet Evêque, non à des murs, mais à ce ſiege, à ce troupeau ; & tout d'un coup, ſans qu'elle y ait part, à ſon inſu, tout eſt anéanti, le Paſteur eſt affranchi de tout ſoin, la brebis de toute obéiſſance. Autant nous dire que le blanc eſt noir, & que le noir eſt blanc.

Mais, dit-on, l'épiſcopat eſt ſolidaire, la juriſdiction eſt univerſelle, elle ne connoît pas de bornes : les Apôtres étoient Evêques de toute la terre. La brillante découverte ! me perſuaderez-vous que vous vous payez de cette échappatoire ? Sans doute les Apôtres avoient une juriſdiction illimitée, & il le falloit bien pour qu'ils la communiquaſſent aux Paſteurs qu'ils devoient établir par-tout ; mais ces Apôtres eux-mêmes reſpectoient mutuellement les bornes de cet apoſtolat univerſel. Saint Paul n'avoit point porté

l'Evangile où il avoit été annoncé, pour ne point bâtir ſur le fondement d'un autre, *ne ſuper alienum fundamentum ædificarem.* Au moment même où ils mettoient un Evêque à la tête d'une partie de fideles, qu'ils en confioient une autre partie à un autre Evêque, l'exercice de la juriſdiction de chacun ſe trouvoit circonſcrit. Timothée, que ſaint Paul plaça à Epheſe, n'avoit nul droit à Philippe où il avoit mis Epaphrodite. Cette limitation de l'exercice date du gouvernement même des Apôtres ; elle eſt la ſuite de l'organiſation de ce royaume ſpirituel dont J. C. leur avoit tracé le régime : *Loquens de regno Dei.* Lorſque ſaint Jean écrivoit ſon Apocalypſe, l'Aſie mineure, qui ne valoit pas deux de vos départemens, étoit diſtribuée en ſept évêchés ; & l'Evêque de Laodicée n'avoit pas plus de droit ſur l'Egliſe de Pergame que l'Archevêque de Sens ſur l'Egliſe d'Auxerre (ſauf le cas de néceſſité, de dévolution, &c.) Si le proconſul d'Aſie avoit déclaré qu'il en ſupprimoit cinq, quel Evêque ſe ſeroit cru dépouillé de ſon autorité? Ne nous parlez donc pas de ſimple circonſcription différente : ſans doute ſi de deux évêchés limitrophes, l'un trop étendu, l'autre trop peu, on propoſoit de mieux proportionner es territoires, de rejetter ſur Lizieux qui n'a que

48 paroiſſes, une partie de celles de Rouen qui en a près de 14 cents, & qu'on opérât ce changement de concert avec les deux prélats, cela s'appeleroit une nouvelle circonſcription. Mais dépoſer l'Evêque de Lizieux, anéantir ſon ſiége, & nous dire qu'on ne forme qu'une nouvelle circonſcription, c'eſt nous prendre pour des imbécilles.

Que répondre à M. l'Evêque d'Autun qui dans la lettre à ſes Curés, pour prouver que ce n'eſt qu'une autre circonſcription, leur dit ſavamment que ſi une maladie épidémique, ſi la peſte dévaſtoit un diocèſe, il faudroit bien que les diocéſains paſſaſſent ſous un autre Evêque ? Quelle ineptie ! eh ſans doute, quand je déloge, & que je paſſe de la paroiſſe de Saint-Euſtache à celle de Saint-Paul, le Curé de Saint-Paul devient mon Curé. Mais tant que je demeure ſur Saint-Euſtache, nul Curé ne peut lui enlever la juriſdiction parochiale ſur moi.

Les maximes que je viens d'établir ſont ſi vraies, que quand même les Evêques que vous avez dépoſés, ſe demettroient très-volontairement, vous n'y gagneriez rien ; juſqu'à ce que cette démiſſion eût été acceptée par l'autorité eccléſiaſtique, parce qu'encore une fois perſonne ne peut délier que celui qui a lié. Vous en connoiſſez un exemple éclatant dans l'affaire de la cure

de faint Sulpice. M. Dulau avoit donné fa démiffion, le patron y nomma l'abbé Nogués ; l'archevêque de Paris, à qui on n'avoit pas préfenté cette démiffion, & qui ne l'avoit pas acceptée, refufa l'inftitution canonique, & força le Curé de reprendre fa cure ; parce que le lien qui l'y avoit uni n'étoit pas rompu.

Eh ! que nous alléguez-vous-là, replique-t-on ? Des maximes, des loix, de la jurifprudence civile, canonique, des formes, &c. cela étoit bon quand ou vouloit arrêter les opérations du defpotifme, quand le Roi, par des lettres-patentes, ou les papes par des décrets, mais sans ces formes néceffaires, vouloient unir ou fupprimer les titres ; mais quand une grande nation fe régénere, quand elle conftruit un édifice tout nouveau, qui peut l'empêcher de régler fa conftitution même religieufe ? Il eft bien queftion de formes. Oublie-t-on ce qu'eft la fouveraineté ?

Qu'oppofer à ce pompeux bavardage ? Le voici ; une réflexion très-fimple, c'eft que ces formes que vous méprifez, qui font faites pour les particuliers, & non pour la nation, font fondées fur la nature même des chofes ; qu'elles n'ont pas été fuivies parce qu'elles étoient établies, mais qu'elles ont été établies parce qu'elles étoient néceffaires, parce que le bon fens dicte qu'on ne doit

ni détruire, ni divifer, ni unir des titres eccléfiaftiques que pour bonnes & juftes raifons, qu'après un examen très-fcrupuleux, qu'en entendant les parties intéreffées; puifqu'en derniere analyfe, c'eft pour elles ou contre elles qu'on opere. Ainfi, que ce foit ou le Roi ou fes agens, es Evêques ou le comité eccléfiaftique, ces formes font invariables pour tous, parce que pour tous elles font fondées fur la raifon même qui commande ces opérations, & que ces formes feules conftatent fi ces unions & fuppreffions font néceffaires & utiles.

Ne venez donc plus nous dire que la nation ne peut rien fur le dogme, mais qu'elle a droit de régler defpotiquement tout ce qui tient à l'extérieur de la religion; que tous ces arrangemens d'Evêchés, de cures, font foumis à la volonté d'une nation qui exerce fa fouveraineté; que fi l'Eglife a quelque pouvoir à cet égard, c'eft uniquement celui de faire tout ce qu'il convient, pour fe conformer à la volonté du Souverain. Je répondrai que cette affertion eft une héréfie groffiere, que je la qualifie ainfi d'après votre favant & refpectable maître, dont vous avez trop oublié les leçons, d'après l'homme dont vous réclamez la précifion & l'exactitude,

le grand Boſſuet, qui vous apprendra qu'un point de diſcipline n'eſt point un dogme; mais que le droit de la faire eſt une vérité révélée, qui appartient à la foi, parce que Dieu a établi ſes Apôtres & leurs ſucceſſeurs, pour régir, gouverner, *poſuit Epiſcopos regere*, & qu'on ne régit que par des loix; que la diſcipline comme le dogme appartient à l'Egliſe excluſivement; que le droit de définir l'un, comme de régler l'autre, a ſa ſource dans l'autorité toute divine dont ſon fondateur l'a revêtue; & que comme nulle puiſſance ne peut prononcer ſur ſes dogmes, nulle ne peut lui donner une diſcipline. Reliſez, Monſieur, ſon hiſtoire des variations, ſon ſermon ſur l'unité de l'Egliſe, & vous verrez qu'il met de niveau les erreurs des réformateurs Anglicans ſur la foi, avec leurs entrepriſes ſur la diſcipline. — Il regarde les unes & les autres comme une ſuite néceſſaire de cette prétention erronée, qui rend la puiſſance des Paſteurs dépendante dans ſon exercice de la puiſſance temporelle : nouveauté étrange, dit-il, flatterie la plus inouie & la plus ſcandaleuſe. (*Vari*, *liv.* 7.)

Eh! qu'importe, Monſieur, qui uſurpe cette ſouveraineté ſur la diſcipline de l'Egliſe, ou le prince à qui on l'avoit donnée en Angleterre, ou

l'Aſſemblée Nationale qui ſe l'arroge en France ? L'attentat n'eſt-il pas le même, & les ſuites auſſi déſaſtreuſes ? Ne s'enſuivra-t-il pas la mobilité la plus grande, puiſque ce qu'elle a fait une fois, elle le réitérera quand il lui plaira ? Henri VIII commença à changer le régime eccléſiaſtique ; Edouard réforma enſuite ſon ouvrage ; on le changea encore ſous Eliſabeth, il en ſera de même en France. L'Aſſemblée a anéanti 53 Evêchés : ſi elle juge à propos de réduire un jour (car déjà on l'annonce) le nombre de ſes 83 départemens, elle ſupprimera encore 30 ou 40 Evêchés : elle a ſeule déterminé la forme de l'inſtitution canonique, elle la changera ; elle a réglée le nombre, les droits des coadjuteurs de l'Evêque ; elle lui a donné un conſeil qui le rend dépendant de ſes inférieurs ; elle a ſoumis aux ſimples Prêtres des jugemens que les Conciles provinciaux ſeuls pouvoient réformer : à la prochaine légiſlature, ſi tout cela déplaît à la Nation, nous verrons un nouvel ordre de choſes : parce que malgré toute la forfanterie de celle-ci, rien ne l'empêchera de ſe dire conſtituante comme la premiere. S'arrête-t-on quand on ſe fait à ſoi-même des titres ? Dès que la puiſſance civile peut ainſi prononcer en ſouveraine ſans aucuns concours de l'Egliſe, tout devient

arbitraire ; les titres ne ſont plus que des places amovibles ; un évêché, une cure, ne ſont plus que des commiſſions révocables à volonté. Plus de cette alliance ſainte qui uniſſoit les ouailles au Paſteur ; plus de cet intérêt tendre pour le troupeau dans un miniſtere précaire & incertain ; plus de loix pour dépouiller un Pontife de ſa dignité ; plus de délit qui néceſſite ſa dépoſition ; plus de formes qui l'operent, le deſpotiſme le plus verſatile mis à la place des loix fixes & invariables : & voilà ce qu'on appelle une conſtitution du Clergé ; voilà ce qu'il faut jurer de maintenir : & c'eſt au nom de légiſlateurs ſouverains que vous avancez ces paradoxes révoltans, & c'eſt à des hommes qui penſent que vous prétendez les faire adopter. Que votre comité l'ait propoſé, cela ne m'étonne pas, on ſait de quels travers l'eſprit humain eſt capable ; mais qu'on puiſſe le lire ou l'entendre ſans émotion, voilà ce qui me paroît inexplicable.

Sans doute, Monſieur, que ne pouvant renverſer les principes inconteſtables du Clergé, vous avez penſé qu'il falloit le rendre odieux, en lui imputant une doctrine & une conduite diamétralement oppoſées à ſes ſentimens. Si on vous en croit, les Evêques veulent reſſuſciter l'ultramontaniſme le plus cruel, faire dépendre d'une

décision arbitraire du Pape, leur acquiescement à vos loix, ou d'un *veto* ultramontain leur résistance. Eh ! Monsieur, où est donc votre équité, de dénaturer ainsi les sentimens pour rendre les personnes défavorables ? Libre à vous de répéter ces déclamations usées contre la Cour de Rome, de rappeller les fausses décrétales qui ont tant nui au gouvernement de l'église ; mais au moins ne deviez-vous pas altérer les maximes des Evêques Français en leur imputant une servile dépendance de décrets qui seroient rendus *proprio motu* par un Pontife entreprenant. Lisez les déclarations des Evêques, les protestations qu'ils ont publiées, celles de leurs chapitres ; que vous disent-elles ? Que dans une matiere aussi grave, qui intéresse non-seulement le Clergé de France, mais les droits de l'Eglise universelle, ils veulent agir de concert avec son chef : est-ce là l'ultramontanisme ? N'est-ce pas une pratique constante, suivie depuis quinze siecles ? Lisez l'*exposition* des Evêques de l'Assemblée : vous disent-ils qu'une Bulle du Pape terminera tout ? Pas le mot ; mais qu'étant question d'une administration toute spirituelle, il est juste que ceux à qui J. C. l'a confiée puissent se faire entendre, & y concourir : que si la Nation est représentée, il est juste & de droit que l'Eglise la soit aussi ;

que l'Eglife Gallicane eft repréfentée dans fes Conciles nationaux, & que chaque Eglife, dans les caufes majeures, a toujours confulté le chef vifible de l'Eglife univerfelle. D'après ces principes, qu'ont-ils demandé? La convocation d'un Concile national, ou, fi on le préféroit, le concours du premier Pafteur, des Conciles provinciaux, au moins le recours au fouverain Pontife, fuivant les formes antiques de l'Eglife Gallicane, pour le confulter, pour avoir fon avis, pour concerter avec lui la maniere la plus canonique, la plus douce de concilier les droits de l'Eglife avec les décrets de l'Affemblée Nationale; parce qu'il eft impoffible que la même autorité dicte les loix civiles & religieufes. Où eft l'ultramontanifme? Nierez-vous que la difcipline a varié, que les Evêques nommés, qui recevoient l'inftitution canonique du Concile provincial d'abord, enfuite du Métropolitain, depuis des fiecles la reçoivent du Pape? Abus tant qu'il vous plaira, il a pour lui la poffeffion. Pouvoit-on demander moins, qu'au moins le changement de ces formes fût concerté avec lui?

Laiffez donc ces fanfaronades d'une nation qui éleve fa tête au-deffus de tous les autres peuples. (Lorfque les nations étrangeres vous difent qu'elle eft rayée du nombre des Puiffances.) N'imputez

plus à des Evêques de vouloir lui faire courber le front devant l'Evêque de Rome, de vouloir faire perdre à l'Eglise Gallicane sa liberté, & n'imaginez pas qu'il y ait de la vraie grandeur à parler avec un mépris insultant du successeur des Apôtres, du premier Vicaire de J.-C., du chef ministériel de l'Eglise; & si on a dû revenir, après les siecles d'ignorance, sur les usurpations de la Cour de Rome, vous ne devez pas donner dans un excès opposé & aussi dangereux, en voulant interrompre la communication nécessaire, & pratiquée dans tous les temps avec le Saint-Siege, dès qu'il a été question d'affaires qui intéressoient l'Eglise entiere.

Vous parlez de la résistance de l'Eglise d'Afrique aux prétentions de l'Eglise de Rome; mais où est la bonne foi? Il n'étoit alors question que de l'affaire d'un Prêtre, qui, condamné par son Evêque, au lieu de se pourvoir, comme il le pouvoit, au Concile de la province, avoit recours au pape; mais vous n'avez garde de dire que le Concile de Sardique autorise ce recours pour le jugement des Evêques; que cette même Eglise d'Afrique, ayant S. Cyprien à sa tête, l'avoit pratiqué à l'occasion d'un Evêque d'Arles, tombé dans l'erreur des Novatiens; que Cecilien, son successeur, le réitéra contre les Dona-

tiſtes, S. Auguſtin dans l'affaire de Pelage, S. Athanaſe contre les Ariens, S. Flavien, S. Chryſoſtôme dans leur cauſe perſonnelle.

Au reſte, M., il n'eſt pas étonnant que vous ayez traité auſſi légérement cet objet de diſcipline eccléſiaſtique, qui vous a paru ſans doute très-peu important, puiſque vous avez bouleverſé tout le régime de l'Egliſe par votre conſtitution prétendue civile, en annonçant cependant l'intention la plus décidée de la rappeler à ſa pureté primitive. Eſt-ce donc ſérieuſement que votre comité annonce une aſſertion auſſi étrange, démentie par tous les faits ? En effet,

1°. Vous donnez un nouvel Evêque à un peuple, à une ville qui n'en avoit point, de votre pleine puiſſance « & l'ancienne diſcipline de l'é-
» gliſe prononçoit que les fideles d'une égliſe,
» qui n'a jamais eu d'Evêques qui lui fût propre,
» ne pourroient en recevoir un que par un dé-
» cret du concile plénier de la province & du
» primat, & du conſentement de l'Evêque du
» dioceſe, auquel cette égliſe appartenoit ». (Can. 65 du 3e Conc. de Carth.)

2°. Vous faites nommer les Evêques par des laïcs, par les électeurs d'un département, & la diſcipline ancienne de l'égliſe, fondée ſur la tradition divine, & la pratique qui vient des Apô-

tres, (disoit S. Cyprien, epist. Heb. 1.) « vou-
» loit que les Evêques s'assemblassent chez le
» peuple à qui il falloit donner un Evêque, &
» qu'il fût choisi, en présence des fideles qui ont
» connu particuliérement la conduite de chacun,
» & que les Evêques jugent.

3°. Vous réglez l'étendue des dioceses, fixez les bornes de la jurisdiction, créez des métropolitains, & la discipline ancienne de l'église proscrit cette entreprise; un Concile écuménique conserve à l'évêque de Tyr la jurisdiction métropolitaine, malgré l'édit de l'Empereur, qui l'avoit donné à une autre église, « & il décide & déclare » que tous les édits impériaux de cette nature » sont nuls, & que les regles des Peres seront » observées » (Conc. Chal., art. 4.).

4°. Vous donnez au peuple seul la nomination de ses curés : & la discipline de l'église ancienne, invariable, a toujours laissé à l'Evêque le droit de confier ce gouvernement pastoral aux ministres du second ordre. On vous a défié de citer un seul exemple contraire pendant 1800 ans. Vous en avez cité deux, dont on a montré la fausse application.

5°. Vous avez donné pour raison décisive, qu'il est juste que ceux qui doivent être gouvernés

nés choisissent celui qui les gouverne, & parmi les électeurs il n'y en a souvent pas un seul de la paroisse à laquelle on donne un pasteur.

6°. Vous donnez à l'Evêque des coopérateurs forcés, un conseil dont vous déterminez le nombre, les fonctions, & la discipline ancienne en lui en donnant un, en voulant qu'il gouvernât de concert avec son clergé, n'a jamais subordonné tout acte de jurisdiction épiscopale à leur consentement délibéré.

7°. Vous donnez toute la jurisdiction épiscopale, tout le gouvernement d'un diocèse à un simple prêtre, qui, au moment de la mort de l'Evêque, devient le supérieur de 500 curés; & la discipline de l'Eglise confioit le soin de l'église veuve, ou au métropolitain, ou au plus ancien Evêque de la province, ou enfin au clergé entier, représenté par celui de la cathédrale.

Tous les autres articles se ressemblent, & par la plus étonnante contradiction, en frondant tout le régime ecclésiastique, on nous dit qu'on veut lui rendre sa splendeur primitive.

Et c'est vous, Monsieur, qui débitez froidement ces paradoxes erronés, qui n'êtes point arrêté par les suites effrayantes qu'ils entraîneroient.

Je vous l'ai dit, Monsieur, & je vous le répete, comme votre ami; le moment de l'illusion

& de l'enthousiasme passera, viendra ensuite celui de la réflexion & des remords. Qu'ils seront amers, ceux que vous éprouverez? quand dans le silence & le calme de la conscience, vous vous direz à vous-même, c'est moi seul qui suis coupable de ces bouleversemens; c'est la confiance qu'on a eue en moi qui a entraîné les suffrages de l'Assemblée (1). On savoit très-bien que le comité n'avoit pas même les élémens de la science ecclésiastique, que mes confreres Martineau, Treilhard, n'en savoient pas l'alphabet; mais on me connoissoit comme en ayant fait mon étude habituelle, & on n'a pas pu soupçonner que celui qui avoit approfondi les principes sacrés de la hiérarchie, voulût la renverser. Je vais donc répondre & à mon siecle, & à toute la postérité du crime irréparable d'avoir dépouillé l'Eglise de ses droits, d'avoir dénaturé sa discipline, arraché les limites posées par une tradition respectable, avili le ministere, enlevé aux pasteurs toute considération, & favorisé la licence & l'insubordination des ouailles.

---

(1) Nous pouvons affirmer comme le tenant de beaucoup de membres, qu'ils ne se sont décidés que sur l'opinion qu'ils avoient de l'érudition de M. Camus en cette matiere.

Tels devoient être les ſuites de vos inconcevables décrets; vous ne les voyiez pas, mais vous auriez dû les prévoir. J'ai vu les habitans des campagnes, ſe diſant hautement les maîtres de leurs Curés, puiſqu'ils les nomment & les paient; j'en ai vu faire deſcendre le curé de ſa chaire inſolemment, diſant que le prône étoit trop long & les ennuyoit; d'autres déclarer qu'ils ne vouloient plus de meſſes hautes, qui retiennent trop long-temps à l'Egliſe, les enfans mêmes refuſant de ſe rendre aux cathéchiſmes, &c.

Vos comités croient gouverner avec de la métaphyſique des hommes groſſiers, qu'en leur parlant follement d'égalité, de liberté, ils donneront à ces termes le ſens philoſophique que vous leur donnez; & vous n'avez pas voulu concevoir que vous armiez une populace ignorante, contre tout ce qui préſente quelque ſupériorité, ou s'oppoſe à la licence, ne connoiſſant que cette liberté.

Que d'autres reproches, Monſieur, vous aurez encore à vous faire dans tout l'enſemble de ces délibérations, où vous avez agi contre vos propres principes? Par exemple, lors de la délibération ſur les biens du clergé, vous avez démontré victorieuſement la propriété des établiſſemens eccléſiaſtiques, par toutes les loix divines & hu-

maines. L'opinion contraire a prévalu contre votre avis: que vous n'avez pas reclamé, qu'à l'exemple d'un juge qui ſigne un arrêt qui a paſſé contre ſon opinion, vous ne vous ſoyez point élevé contre cette ſpoliation, on ne vous en feroit pas un crime. Mais deviez-vous vous élancer dans la tribune, pour annoncer avec tranſport que la vente de ces biens (qui vous a paru injuſte), ſe faiſoit avec le plus grand ſuccès? Pouviez-vous jurer que vous maintiendrez de toutes vos forces ce vol conſtitutionel? On peut en dire autant à l'abbé Sieyes. Il a mis pour épigraphe à ſon opinion ſur cet objet, ils veulent être libres, & ils ne ſavent pas être juſtes? Comment peut-il jurer de maintenir ce qu'il croit injuſte?

Vous connoiſſez la ſainteté du ferment, que vous n'avez garde de traiter auſſi légérement que beaucoup de vos collégues. Vous ſaviez que nombre de perſonnes vraiment impartiales, Eccléſiaſtiques religieux, timorés à l'excès, ſi vous voulez, redoutoient de contracter ce terrible engagement. Vous deviez donc épargner à leur délicateſſe cette violence barbare faite à la conſcience. Et au lieu de ce ménagement charitable, humain même, vous vous précipitez à la tribune avec une eſpece de fureur, de l'aveu même du

côté gauche (qui de ce moment a perdu toute estime pour vous), pour presser la sanction du décret qui exige ce serment, pour demander qu'on aille aussi-tôt forcer le prince à l'accepter, afin de mettre les hommes timides dans l'affreuse alternative, ou de mourir de faim, ou de faire un parjure. Vous avez annoncé, avec le plus grand éclat, dans votre belle déclaration des droits de l'homme, que les opinions même religieuses étoient libres : pourquoi donc me forcez-vous de jurer contre mon opinion & ma conscience? Eh! rien, dites-vous, ne vous y oblige ; renoncez à être fonctionnaire : quelle cruelle indulgence ! C'est-à-dire, ou faites un faux serment, ou renoncez à avoir du pain. Pourriez-vous nous citer un exemple de semblable barbarie? A-t-on jamais vu un législateur exiger qu'on jure d'avance de maintenir de toutes ses forces une loi qu'il juge convenable d'établir? Il porte la loi, il décerne des peines contre ceux qui la violeront, ou il se repose de l'obéissance sur la bonté de la loi ; mais jamais il ne prescrit le serment de la maintenir. Etablissez votre constitution, commandez l'obéissance à vos décrets, on peut y obeir, même en les croyant déraisonnables, impolitiques ; mais comme on désire les voir réformer, on ne peut en conscience

jurer qu'on les maintiendra de toutes ſes forces ; car tous ayant fait le ſerment, vous ſont liés à ne jamais élever la voix contre ces décrets : autrement dès qu'on pourra, malgré cela, travailler à les faire anéantir, c'eſt donc dire qu'on peut ſe jouer, & des expreſſions, & de la bonne foi, & des ſermens.

J'ai l'honneur d'être, &c.